

Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 3 novembre 2017 — Gyula Kiss / CIB Bank Zrt., Emil Kiss, Gyulané Kiss

(Affaire C-621/17)

(2018/C 022/40)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gyula Kiss

Partie défenderesse: CIB Bank Zrt., Emil Kiss, Gyulané Kiss

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'exigence d'une rédaction claire et compréhensible énoncée aux articles 4, paragraphe 2, et 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ (ci-après la «directive») en ce sens que, dans un contrat de prêt conclu avec des consommateurs, cette exigence est satisfaite par une clause contractuelle n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle qui détermine précisément le montant des frais, commissions et autres coûts (ci-après conjointement dénommés «frais») mis à la charge du consommateur, leur méthode de calcul et leur date d'exigibilité, sans pour autant préciser de quel service ils représentent la contrepartie, ou bien le contrat doit-il également détailler les services précis dont ces frais représentent la contrepartie? Dans ce dernier cas, suffit-il que la nature du service fourni puisse être déduite de la dénomination donnée aux frais?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive en ce sens que la clause contractuelle relative aux frais utilisée dans le contrat en cause dans l'affaire au principal, qui ne permet pas d'identifier sans ambiguïté, en vertu du contrat, le service concret fourni en contrepartie, crée au détriment du consommateur, en dépit de l'exigence de bonne foi, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat?

⁽¹⁾ JO 1993 L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Investigatory Powers Tribunal — London (Royaume-Uni) le 31 octobre 2017 — Privacy International / Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs e.a

(Affaire C-623/17)

(2018/C 022/41)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Investigatory Powers Tribunal — London

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Privacy International

Parties défenderesses: Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Secretary of State for the Home Department, Government Communications Headquarters, Security Service Srl, Secret Intelligence Service

Questions préjudicielles

Dans des circonstances où:

- a. les capacités des SSR ⁽¹⁾ pour utiliser les DCM ⁽²⁾ qui leur sont fournies sont essentiels pour la protection de la sécurité nationale du Royaume-Uni, notamment dans les domaines du contre-terrorisme, du contre-espionnage et de la lutte contre la prolifération;
 - b. une caractéristique fondamentale de l'utilisation des DCM par les SSR est la découverte de menaces pour la sécurité nationale inconnues jusque-là par le biais de techniques de masse non-ciblées qui exigent le regroupement des DCM en un endroit unique. Son utilité principale repose dans l'identification et l'établissement du profil rapide des cibles ainsi que la fourniture d'une base d'action au vu d'une menace imminente;
 - c. le fournisseur d'un réseau de communications électroniques n'est pas tenu de conserver par la suite les DCM (au-delà de la période requise par l'activité commerciale ordinaire) qui sont conservées par l'État seul (les SSR);
 - d. la juridiction nationale a jugé (sous réserve de certaines questions réservées) que les garanties entourant l'utilisation des DCM par les SSR sont conformes aux exigences de la CEDH ⁽³⁾; et
 - e. la juridiction nationale a jugé que l'imposition des exigences spécifiées aux points 119 à 125 de l'arrêt de la grande chambre dans les affaires jointes C 203/15 et C 698/15 *Tele2 Sverige AB/Post-och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department/Watson e.a* («les exigences Watson»), si ces dernières étaient applicables, ferait échec aux mesures prises par les SSR pour protéger la sécurité nationale et mettrait par là même en péril la sécurité nationale du Royaume-Uni;
1. Vus l'article 4 TUE et l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE ⁽⁴⁾ (directive vie privée et communications électroniques), une exigence dans des instructions données par le Secretary of State à un fournisseur d'un réseau de communications électroniques qu'il doit fournir les données de communications en masse aux services de sécurité et de renseignement («SSR») d'un État membre, relève-t-elle du champ d'application du droit de l'Union et de la directive vie privée et communications électroniques?
 2. En cas de réponse affirmative à la première question, les exigences Watson ou toute autre exigence en plus de celles imposées par la CEDH s'imposent-elles à de telles instructions du Secretary of State? Si tel est le cas, comment et dans quelle mesure ces exigences s'appliquent-elles, eu égard à la nécessité essentielle pour les SSR d'utiliser l'acquisition de masse et les techniques de traitement automatisé pour protéger la sécurité nationale et eu égard à la mesure dans laquelle de telles capacités, si elles sont conformes à la CEDH, pourraient être fondamentalement frustrées par l'imposition de telles exigences?

⁽¹⁾ Services de sécurité et de renseignement

⁽²⁾ Données de communication de masse

⁽³⁾ Convention européenne des droits de l'homme

⁽⁴⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Općinski sud u Rijeci (Croatie) le 9 novembre 2017 — Anica Milivojević/Raiffeisenbank St. Stefan-Jagerberg-Wolfsberg eGen

(Affaire C-630/17)

(2018/C 022/42)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Općinski sud u Rijeci